



SDIS
TARN
Sapeurs-Pompiers

Service administration générale

Acte n°2014-31

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant modification de l'arrêté du
21 janvier 2014 relatif à la
délégation de signature à certains
personnels du SDIS dans le cadre
des procédures de dépôt de
plaintes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son
article L.1424-30,

VU l'arrêté du président du Conseil Général du 5 avril 2011 portant
désignation de M. Michel BENOIT en tant que président du conseil
d'administration du service départemental d'incendie et de secours du
Tarn,

VU l'arrêté du président du Conseil d'administration du SDIS du Tarn
du 7 avril 2011 modifié portant délégation de signature à certaines
personnels du SDIS dans le cadre des procédures de dépôt de plaintes,

VU l'arrêté du président du Conseil d'administration du SDIS du Tarn
du 21 janvier 2014 portant délégation de signature à certains personnels
du SDIS dans le cadre des procédures de dépôt de plaintes,

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir les délégations de signature
accordées à certains personnels du SDIS,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de
secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A l'article 1er de l'arrêté du 21 janvier 2014 est ajouté un dernier alinéa :

« En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant Philippe CNOCQUART, chef du groupement gestion
des risques de l'État Major du SDIS, cette délégation de signature est exercée par :
- le capitaine Cyril ANDRIEU, chef du service CTA. »

Article 2 :

Le directeur départemental du SDIS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à
MM. le Préfet, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le
directeur départemental de la sécurité publique et publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

A Albi le : 19 MAI 2014

Le président du conseil d'administration
du SDIS


Michel BENOIT

Certifié exécutoire compte tenu de la réception
en préfecture le : 19 MAI 2014

et de la notification à l'intéressé

Le : 19 mai 2014



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.